



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 44510

Texte de la question

Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur le problème des infirmiers libéraux. Certains syndicats d'infirmiers libéraux souhaitent en effet la mise en place de certaines modifications de la nomenclature générale des actes professionnels. Celles-ci portent sur la suppression de la majoration de nuit pour les soins pratiqués à 8 heures et à 20 heures et la prise en charge du matériel nécessaire aux soins. Ces propositions sont considérées par beaucoup d'infirmiers libéraux comme contraires aux intérêts économiques de la profession. Des lors, compte tenu de ces réactions, elle lui demande quelles suites il entend donner à ces propositions de modifications.

Texte de la réponse

Des propositions relatives à la tarification des actes effectués entre 20 heures et 8 heures ont effectivement été étudiées, les majorations pour actes effectués de nuit concernant essentiellement les infirmiers et les médecins. Il a été décidé de ne pas y donner suite ; à ce jour, la plage horaire de nuit prévue par les dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels reste donc inchangée. Il est cependant rappelé, d'une part, que les actes ne doivent donner lieu à majoration que si l'appel au praticien a été fait entre 19 heures et 7 heures, d'autre part, que la majoration n'a lieu d'être perçue pour des soins infirmiers répétés que pour autant que la nécessité impérieuse d'une exécution de nuit soit attestée, conformément à l'article 14 des dispositions générales de la nomenclature. En ce qui concerne le matériel d'utilisation courante nécessaire aux infirmiers, son coût est inclus dans la cotation des actes. À titre d'exemple, les infirmiers ne sont pas fondés à facturer aux patients le prix des seringues à usage unique ou à utiliser des stylos à insuline. Ces dispositifs relativement coûteux sont destinés au seul usage des patients sachant pratiquer eux-mêmes leur insulinothérapie sans recourir à l'infirmier. Il est enfin précisé que certains matériels ou produits prescrits pour réaliser les soins sont inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires ou sont des spécialités pharmaceutiques admises au remboursement, et pris en charge par l'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [Mme Roig Marie-Josée](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44510

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5628

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 578